

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en date du, tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.
Ce certificat est annexé au présent contrat.

2.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat annexée au présent contrat.

Puissance active maximale d'achat¹: kW

2.4 Efficacité énergétique V

Ajouter, le cas échéant (cf article VII-1-2-1 des conditions générales) :

L'installation valorise la chaleur uniquement à travers un réseau de chauffage urbain.

La valeur de l'efficacité énergétique V de l'installation, estimée par le producteur à la date de prise d'effet du présent contrat, est égale à %.

3 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

- Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau public concerné.

Option (sur demande de l'acheteur, justifiée par la situation particulière de l'installation) :

Un extrait des conditions particulières de ce contrat d'accès au réseau est annexé au présent contrat.

- Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur².

L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :

Le responsable de programmation est

3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

3.3 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts.

3.4 Option de fourniture choisie par le producteur

(conformément à l'article VI des conditions générales).

1^{ère} option : réservée à un producteur dit « exclusif »

¹ Puissance indiquée dans le certificat d'obligation d'achat

² Ou, le cas échéant, d'EDF (cf article III des conditions générales)

5 - TARIF D'ACHAT

Ce tarif résulte de l'application des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

Tarif de référence à la date de prise d'effet du contrat

Variante : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XI-1 des conditions générales

Compte tenu de la date de demande complète de contrat (le .../.../...), le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l'article VII-2.2 des conditions générales est égal à :

Variante : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XI-2 des conditions générales

La valeur de N est égale à

En conséquence, le coefficient d'abattement S défini à l'article VII-1.4 des conditions générales est égal à :

Après application de K et, le cas échéant, de S, le tarif de référence à la date de prise d'effet du contrat est égal à :

....c€/kWh

Prime à l'efficacité énergétique X à la date de prise d'effet du contrat

Le producteur fournit à l'acheteur l'ensemble des éléments justificatifs permettant à ce dernier de vérifier la valeur de l'efficacité énergétique déclarée.

Ces éléments sont annexés aux présentes conditions particulières.

Après application de K et, le cas échéant, de S, le montant de la prime à l'efficacité énergétique X à la date de prise d'effet du présent contrat est égal à :

.....c€/kWh

Tarif d'achat à la date de prise d'effet du contrat

Ce tarif de base est la somme :

- du tarif de référence T
- de la prime à l'efficacité énergétique X

appliqués à la date de prise d'effet du contrat.

Il est égal à :c€/kWh

6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés le 1^{er} novembre de chaque année, conformément à l'article VII-3 des conditions générales.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICTrev -TS1₀ =

FM0ABE0000₀ =

Variante : (à ajouter uniquement si le contrat est signé avant la date de mise en service)

Ces valeurs seront renseignées au moment de la signature du contrat par l'acheteur en utilisant soit les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit, le cas échéant, les dernières valeurs publiées avant la signature par l'acheteur.

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

ICTrev -TS1₀ =

FM0ABE0000₀ =

L'acheteur :

Le producteur :

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires pendant les seules périodes de production.

2^{ème} option : réservée à un producteur dit « consommateur »

Sous-option 1 :

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires et de ses consommations propres.

Sous-option 2 :

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires pendant les seules périodes de production.

Dans ce cas, les consommations propres du producteur (autres que celles des auxiliaires de l'installation) transitent par un raccordement au réseau public, dédié et physiquement distinct du raccordement de l'installation de production objet du présent contrat ; le point de livraison de ces consommations propres est lui aussi physiquement distinct du point de livraison de la production de l'installation.

4 - COMPTAGES

4.1 Comptage électrique de la fourniture

Les caractéristiques complètes du matériel de comptage (tension, emplacement, description) figurent dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

Les coefficients de pertes entre le point de comptage et le point de livraison sont détaillés dans le contrat d'accès au réseau.

4.2 Comptages servant au calcul de la valeur de l'efficacité énergétique V

Le détail et l'emplacement des comptages nécessaires au calcul de V figurent dans les éléments justificatifs fournis par le producteur et annexés aux présentes conditions particulières.

Energie thermique valorisée :

Le(s) comptage(s) d'énergie thermique est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie thermique)

Energie électrique valorisée :

Le(s) comptage(s) d'énergie électrique est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique)

4.3 Comptages servant au calcul de la fraction d'énergie non renouvelable

Le(s) comptage(s) d'énergie non renouvelable consommée est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie non renouvelable)

L'acheteur :

Le producteur :

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de %.

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Variante 1 : installation n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial, dont la date de mise en service est postérieure au 31/12/2009 et connue à la date de signature du contrat

La date de la mise en service de l'installation³ est le⁴ et conformément à l'article XI des conditions générales, le contrat prend effet à cette même date pour une durée de 20 ans.

Sa date d'échéance est le

Variante 2 : installation n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial, dont la date de mise en service est postérieure au 31/12/2009 mais encore inconnue à la date de signature du contrat

La date de mise en service n'ayant pas encore été notifiée à l'acheteur par le producteur, le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur.

La date d'échéance du présent contrat est le vingtième anniversaire de la date de mise en service conformément aux dispositions de l'article XI-1 des conditions générales.

Variante 3 : installation dont la mise en service est antérieure au 31/12/2009 ou ayant déjà fonctionné dans un cadre commercial, quelle que soit la date de mise en service

Le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur pour une durée de 20 ans.

Sa date d'échéance est le

10 - ALIMENTATION DES AUXILIAIRES EN DEHORS DES PERIODES DE PRODUCTION

L'énergie électrique consommée par les auxiliaires de l'installation en dehors des périodes de production n'entre pas dans le cadre du présent contrat.

A cet effet, le producteur s'engage donc à souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur de son choix, ou à alimenter ces auxiliaires par des moyens de production autonomes.

11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à....., le

L'ACHETEUR

Représenté par
En sa qualité de

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de

³ Cette date figure également à l'annexe 1 des conditions générales du présent contrat

⁴ Cette date doit être si possible le premier jour d'un mois pour respecter les règles de gestion des périmètres d'équilibre

L'acheteur :

Le producteur :